

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS
Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

Projet de Règlement local de Publicité intercommunal

Communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem.

<p>Conclusions motivées</p> <p>et</p> <p>Avis</p> <p><i>de la</i></p> <p><i>Commission d'enquête</i></p>	<p>Tribunal Administratif de Lille Décision E22000045/59 de Monsieur le Président en date du 15 avril 2022</p> <p>Communauté de Communes des 2 Baies en Montreuillois Arrêté de Monsieur le Président en date du 27 avril 2022</p> <p>Siège de l'enquête : CA2BM, 685, rue de Paris 62170 - ÉCUIRES</p> <p>Dates de l'enquête : du 30 mai au 1^{er} juillet 2022</p>
---	--

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Pierre-Yves Dambrine – Chantal Urbain

Juillet 2022

Sommaire

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête	<i>page 3</i>
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	<i>page 5</i>
Chapitre 3 : le projet, enjeux et objectifs	<i>page 6</i>
Chapitre 4 : Analyse des observations	<i>page 8</i>
3.1 du public	
3.2 des PPA/PPC	
3.3 des communes	
3.4 mémoire en réponse	
Chapitre 5 : conclusions motivées	<i>page 9</i>
Chapitre 6 : Avis de la commission d'enquête	<i>page 12</i>

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête

1.1- Objet de l'enquête

Née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de 3 intercommunalités, la communauté de communes des deux Baies en Montreuillois (CA2BM) a décidé en 2017 de poursuivre l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) initié par l'une d'elles en 2016, en élargissant ses effets à toutes les communes de son territoire. A noter qu'actuellement seule la commune d'Étaples-sur-Mer dispose d'un RLP (qui deviendra caduc dès l'approbation du RLPi), les autres communes étant soumises au Règlement National de Publicité.

La présente enquête publique concerne donc le projet de RLPi de la CA2BM portant sur la totalité de son territoire, soit les 46 communes suivantes :

Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Ecuire, Estrée, Estréelles, Etaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verdon, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem.

1.2 Cadre réglementaire

- **La loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré enseignes, réglementent la publicité extérieure sur le territoire national.

- **La loi n°2021-1104 du 22 août 2021** visant la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. A partir de cette date, les présidents d'EPCI à fiscalité propre (sauf pour les communes pour lesquelles le maire souhaite conserver ce pouvoir) seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

- **Le code de l'environnement** et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants qui énoncent les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré enseignes, ainsi que ses articles L.123-9 et R.123-1 à 23 qui traitent de l'enquête publique et de ses modalités.

- **les délibérations :**

- prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
- élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres,
- prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

- arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal et tirant le bilan de la concertation,
- **la décision** E22000045/59 en date du 15/04/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant une commission en vue de procéder à une enquête publique concernant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes des deux Baies en Montreuillois.
- **l'arrêté** n° 2022-15 de Monsieur le Président de la CA2BM, en date du 27 avril 2022 prescrivant l'enquête publique et arrêtant ses modalités, après concertation avec la commission.
- **les pièces** du dossier d'enquête publique.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté de prescription, l'enquête s'est déroulée du 30 mai au 1^{er} juillet 2022 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

L'information du public (et notamment la publicité légale) a été réalisée conformément à la réglementation. Les avis d'enquête sont parus dans au moins deux journaux habilités et les membres de la commission ont constaté la présence de l'affichage réglementaire au siège de l'enquête et dans les 46 mairies concernées.

Le dossier papier complet ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à disposition du public au siège de l'enquête et dans les 5 mairies lieux de permanence, durant toute la durée de l'enquête. Un dossier numérique était également à disposition du public sur le site de la CA2BM. Un ordinateur a été tenu à disposition du public au siège de l'enquête. Le public avait la possibilité de déposer des observations par courrier, par courriel, sur les 6 registres ou de vive voix lors des 15 permanences organisées au siège et dans 5 mairies.

La composition du dossier d'enquête est conforme à la réglementation. Il comprend notamment une notice explicative, la description du projet, le bilan de la concertation, les avis des communes et des personnes publiques associées ou consultées, des services concernés de l'État, le rapport de présentation, un règlement écrit et un plan de zonage.

L'enquête s'est déroulée sans incident, les quinze permanences ont été peu fréquentées : une personne a été accueillie, qui a indiqué sur le registre papier de la mairie d'Etaples n'avoir pas de remarque à formuler. Cinq personnes ont formulé des observations et/ou des propositions sur les registres. Quatre observations ont été déposées par l'intermédiaire de l'adresse courriel et une lettre recommandée est parvenue hors délai par courrier. Cette dernière étant la copie d'une contribution arrivée aussi par l'adresse courriel dédiée a de toute façon été analysée.

L'enquête a été close comme prévu le 1^{er} juillet 2022 à 17h. Le président de la commission s'est assuré que l'adresse courriel n'était plus valide à ce moment et a emporté le registre après l'avoir clos. Les autres registres ont été remis au président de la commission le mercredi 6 juillet et immédiatement clos par lui.

Le procès-verbal de synthèse des observations accompagné des registres et du dossier du siège a été remis au demandeur le 11 juillet 2022 et le mémoire en réponse est parvenu par courriel le 15 juillet 2022 dans les délais réglementaires.

Chapitre 3 : le projet, enjeux et objectifs

Visant la protection générale du cadre de vie, enjeu primordial des territoires et populations, le règlement de publicité souhaite concilier liberté d'expression constitutionnelle, enjeux environnementaux (nuisances visuelles, préservation des paysages et du patrimoine, réduction de la consommation de l'énergie...) et enjeux économiques (soutien du commerce et de l'emploi).

Se référant à l'intérêt général, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes ne peut que viser localement un objectif de protection du cadre de vie, de santé publique, de préservation de la sécurité routière ou encore de lutte contre les discriminations ou d'autres objectifs légalement établis.

Ainsi, le règlement local de publicité a-t-il évolué notamment depuis 2010 et la loi ENE (2010-788 du 12/07/2010) pour devenir un véritable instrument de planification locale afin de contrôler et harmoniser l'ensemble des publicités, enseignes ou pré-enseignes. Aujourd'hui c'est à l'échelle de l'intercommunalité que le règlement local de publicité peut atteindre les objectifs visés.

Ainsi ce RLPi doit-il trouver son point d'équilibre entre d'une part la liberté d'expression, enjeu constitutionnel et l'intérêt général à travers les enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Dans le cas présent, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur le territoire intercommunal sont celles définies :

- pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
- pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants (uniquement pour les communes d'Étapes-sur-Mer et de Berck-sur-Mer qui comptent plus de 10 000 habitants).

A noter que le territoire des Deux Baies en Montreuillois est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques.

La partie réglementaire du projet reprend précisément la réglementation et les interdictions absolues ou relatives par types de publicité, de supports, de lieux d'implantation, de surface, de densité, de plages d'extinction nocturne pour les trois zones qui ont été déterminées.

Les effets attendus de la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité intercommunal sont :

✓ La protection du cadre de vie en :

- favorisant la mise en valeur du paysage et du patrimoine,
- luttant contre les nuisances visuelles,
- renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
- améliorant l'image du territoire (centre ville, entrées de ville...).

✓ tout en respectant les libertés fondamentales :

- la liberté d'expression,
- la liberté et le bon fonctionnement du commerce et de l'industrie.

Pour produire ces effets, la collectivité fixe les objectifs suivants :

En matière de publicités et pré-enseignes :

- ✓ Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire,

- ✓ Limiter l'impact des publicités et pré enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées,
- ✓ Limiter l'impact des publicités et pré enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones,
- ✓ Harmoniser les publicités et pré enseignes supportées par le mobilier urbain.

En matière d'enseignes :

- ✓ Éviter l'implantation sur certains emplacements (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.),
- ✓ Reprendre certaines dispositions des règlements des Sites Patrimoniaux Remarquables afin de préserver la qualité de ces secteurs,
- ✓ Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre,
- ✓ Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur),
- ✓ Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones,
- ✓ Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Trois zones ont été retenues :

ZP1 : les sites patrimoniaux remarquables (SPR) : celle-ci couvre les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Étaples et du Touquet-Paris-Plage. Elle couvre également le site inscrit de la partie agglomérée de Montreuil.

ZP2 : Agglomérations hors SPR : cette zone couvre en partie les zones agglomérées de Berck-sur-Mer et d'Étaples situées en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables.

ZP3 : Agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des zones de publicité 1 et 2.

Le règlement a été élaboré après un diagnostic de l'état des lieux dans la communauté d'agglomération qui fait état d'une situation où les deux tiers des publicités déjà installées sont illégales au regard de la réglementation nationale.

Il répond donc aux objectifs fixés après cette phase de diagnostic et a fait l'objet d'une concertation avec les maires des communes concernées.

Chapitre 4 : Analyse des observations

3.1 du public

Dix contributions ont été déposées, sur les registres ou par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée. Elles ont donné lieu à **34 observations**, émises essentiellement par des professionnels de la publicité.

Ces observations traitent :

- de la police de la publicité,
- du regret d'un manque de concertation préalable,
- de la taille des panneaux, jugée insuffisante et de la surface des affiches hors encadrement,
- de la publicité sur le mobilier urbain,
- du zonage concernant les panneaux numériques, le mobilier urbain,
- de l'extinction des enseignes la nuit,
- de l'échelle des plans
- de l'extension d'une zone à Etaples/mer.

3.2 des PPA-PPC

Les remarques et réserves émanent essentiellement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Elles portent sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF, sur l'extinction nocturne dans ces zones, sur les enseignes parallèles aux murs, l'intégration au règlement des règles nationales, la limitation du nombre de bâches, les monuments remarquables.

Le département du Pas-de-Calais émet une proposition : élaborer un « *schéma directeur de signalisation d'intérêt local* ».

3.3 des communes

La commune de Colline-Beaumont, dans sa délibération, émet un avis réservé assorti de plusieurs demandes ou remarques, choix de la taille de la publicité par le commerçant, révision de la règle pour les communes rétro-littorales, information directionnelle apportée par la publicité.

La commune de Camiers assortit son avis favorable d'une « *supplique* » : que le pouvoir de police soit exercé par le président de la CA2BM et que soit instaurée une Taxe locale sur la publicité extérieure (TPLE).

Pour l'ensemble des réserves ou remarques des points 3.2 et 3.3 ci-avant, la commission a posé dans son PV de synthèse des questions précises sur leur prise en compte. Elle y a ajouté deux questions, sur l'information du public après validation du RLPi et sur les panneaux numériques.

3.4 Le mémoire en réponse

La CA2BM s'est attachée à répondre à la plupart des questions ou remarques portées au PV de synthèse.

Chapitre 5 Conclusions motivées

La commission estime que le projet de RLPi répond indéniablement à l'objectif affiché par la CA2BM de préserver les espaces particulièrement sensibles à la présence publicitaire et de valoriser en substance leur qualité paysagère ou urbaine, ce qui se traduit notamment par :

- la limitation de l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.
- La reprise de certaines dispositions des règlements des Sites Patrimoniaux Remarquables afin de préserver la qualité de ces secteurs.
- La limitation de la densité à une seule publicité par unité foncière.
- L'interdiction de l'implantation de publicités pour les EBC (espaces boisés classés) et les Zones Naturelles ;

La commission estime que le projet de RLPi répond aux enjeux qui ont été définis :

✓ protection du cadre de vie en :

- favorisant la mise en valeur du paysage et du patrimoine,
- luttant contre les nuisances visuelles,
- renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
- améliorant l'image du territoire (centre ville, entrées de ville...).

✓ respect des libertés fondamentales telles que :

- la liberté d'expression,
- la liberté et le bon fonctionnement du commerce et de l'industrie.

✓ préservation du développement économique :

- en gardant les recettes fiscales inhérentes à la publicité,
- en garantissant la bonne visibilité des entreprises commerciales, artisanales et industrielles.

La commission a examiné la totalité du mémoire en réponse du demandeur :

1) Elle trouve pour la plupart de ces réponses que la position de la CA2BM est justifiée par les objectifs qu'elle s'est donnés.

La commission approuve donc en l'état les réponses concernant :

- Le pouvoir de police, qui sera exercé par le président de la CA2BM dès le 1^{er} janvier 2024 et, dans l'attente, la mise en œuvre d'un service communautaire d'aide aux maires,
- La taille des affiches et publicités, des bâches,
- L'implantation et l'harmonisation des publicités sur le mobilier urbain,
- La publicité numérique
- La persistance des interdictions relatives,

- L'extinction nocturne,
- L'extension de la ZP1 à Etaples/mer,
- Les zones Natura 2000 et les Espaces boisés classés,
- Les enseignes parallèles,
- La non intégration de la réglementation nationale au RLPi, puisque non obligatoire. La commission estime par ailleurs qu'intégrer la réglementation nationale pourrait à tout moment induire une révision du règlement du RLPi si des règles nationales incluses venaient à être modifiées.
- Le fait de ne pas limiter les bâches à une par unité foncière,
- Le maintien en l'état des règles concernant les communes retro-littorales
- Les économies d'énergie.

2) En revanche, pour certaines réponses, **un avis particulier semble nécessaire à la commission** :

✓ s'agissant de la TPLE, la commission est bien consciente que le sujet ne relève pas directement de l'enquête publique. Elle estime néanmoins que le coût financier du RLPi, et notamment de la police de la publicité, pourrait être amorti par une telle taxe, qui serait également facteur d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

 **Suggestion de la commission d'enquête** : la commission, s'associant en cela à la commune de Camiers, suggère à la CA2BM de réfléchir à la mise en œuvre d'une TPLE sur son territoire.

✓ s'agissant de la signalisation d'information locale (SIL) la commission estime que tout ce qui peut contribuer à une meilleure sécurité routière est d'intérêt général. La CA2BM indique dans son mémoire en réponse pouvoir « envisager de compléter la démarche de RLPi par une démarche de jalonnement SIL »

 **Recommandation de la commission d'enquête** : La commission, rejoignant en cela la demande de la commune de Colline-Beaumont, et celle du département du Pas-de-Calais, recommande à la CA2BM de mettre en œuvre une telle signalisation.

✓ s'agissant de l'information du public et des professionnels, la CA2BM propose de mettre « en ligne le règlement et un guide pratique, également consultable au service urbanisme et éventuellement dans les communes, ainsi que de programmer si besoin des réunions d'information à destination des professionnels, du public et des communes.

 **Recommandation de la commission d'enquête** : la commission estime que ces propositions sont louables mais ne toucheront qu'un public déjà averti. Elle recommande, dès l'approbation, la distribution toutes boîtes d'un document très synthétique informant sur le RLPi, ses incidences sur les particuliers et sur les professionnels et renvoyant pour davantage d'explication au règlement et au guide pratique, en indiquant où le public peut trouver ce règlement et ce guide.

✓ s'agissant du repérage des monuments historiques ou remarquables et des zones tampons, la commission estime :

- que les abords de ces monuments étant visés par des règles particulières, leur position sur le plan doit apparaître clairement.
- que les zones tampons soumises à des règles particulières doivent être signalées sur le plan et dans sa légende, dans une couleur qui ne prête pas à confusion. Cela aurait évité par exemple à la commune d'Étaples de signaler : « *une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3 apposé sur le centre* »

La commission d'enquête tirera une réserve de ces points

✓ s'agissant de l'échelle du plan de zonage, la réponse de la CA2BM n'apparaît pas clairement. Elle semble porter uniquement sur l'extension de la zone ZP1 :

4) Un courrier de M. le Maire d'Étaples/mer daté du 27 juin comme suite à la réunion de la commission communale d'urbanisme du 14 juin a été annexé au registre d'Étaples le 28 juin. Ce courrier a également été adressé à la commission par le biais de l'adresse courriel dédiée et est annexé de ce fait au registre du siège de l'enquête

En résumé, il s'agit de demander « *une cartographie des secteurs urbains des 4 pôles de l'agglomération à une échelle lisible (1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème})* ». Par ailleurs, « *une erreur matérielle met un tracé jaune apparenté au ZP3 apposé sur le centre* ». En outre, « la ZP1 doit inclure tout le linéaire le long de la RD 939 », et donc ne pas s'arrêter à la parcelle AW139 mais aller jusqu'à la parcelle, Aldi AW258. Un plan est joint au courrier.

➤ Réponse :

Cette demande sera prise en compte dans le projet approuvé. Le secteur concerné s'est urbanisé durant la réalisation du RLPi.

Copie du mémoire en réponse

Le plan étant un élément important et opposable du règlement, sa lisibilité doit être assurée :

la commission d'enquête tirera une réserve de ce point

Chapitre 6 Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que :

- l'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, qu'elle repose sur des délibérations de la collectivité et qu'elle a été organisée de manière réglementaire, après que la demande ait recueilli les avis nécessaires,
- le dossier de demande est complet au regard de la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée sans difficulté, et conformément à l'arrêté de prescription.
- le public a été suffisamment informé, par l'affichage de l'avis d'enquête et sa parution dans plusieurs journaux, régional et locaux, et une publicité complémentaire dans de nombreuses communes,
- le dossier et le registre d'enquête ont été tenus sans interruption à la disposition du public au siège de l'enquête, et dans les mairies sièges de permanences, aux heures habituelles d'ouverture, durant toute la durée de l'enquête,
- un ordinateur était accessible au public au siège de l'enquête, le dossier était accessible sur le site de la CA2BM, une adresse courriel dédiée a été mise en place,
- toutes les personnes l'ayant souhaité ont pu être entendues par un commissaire enquêteur,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au pétitionnaire le 11 juillet 2022 et le mémoire en réponse est parvenu le 15 juillet 2022.

La Commission, à la lecture du dossier et suite aux réponses obtenues de la collectivité :

- **estime** que le projet s'inscrit bien dans la réglementation relative à la publicité extérieure,
- **apprécie** qu'il soit prévu qu'un service communautaire d'aide aux maires dans leurs tâches en matière de police dès l'approbation et dans l'attente que ce pouvoir soit exercé par le président de la CA2BM dès le 1^{er} janvier 2024,
- **estime légitime** la volonté de la CA2BM que le règlement soit plus restrictif que le règlement national en ce qui concerne :
 - La taille des affiches et publicités, des bâches
 - L'implantation et l'harmonisation des publicités sur le mobilier urbain,
 - Les conditions de la publicité numérique
 - les interdictions relatives,
 - L'extinction nocturne,
 - Les zones Natura 2000 et les Espaces boisés classés,

- Les enseignes parallèles,
- Les économies d'énergie.

• **estime** que c'est à bon droit que la CA2BM n'intègre pas la réglementation nationale au RLPi, qu'elle ne limite pas le nombre de bâches à une par unité foncière, qu'elle maintient en l'état les règles concernant les communes retro-littorales.

Mais elle estime aussi :

- que le projet n'aborde pas la signalisation d'information locale qui peut paraître hors-sujet mais peut être un atout essentiel de sécurité routière sur le territoire,
- que l'information du public post approbation n'est que peu ou pas abordée dans le dossier alors qu'elle lui semble une condition nécessaire à l'acceptabilité du projet,

La commission a tiré de ces dernières considérations [deux recommandations](#), énumérées au chapitre 5 ci-dessus, qu'elle souhaite fortement voir mises en œuvre, (même si cela ne revêt pas un caractère d'obligation), afin d'accentuer l'intérêt général du projet et son acceptabilité.

La commission constate en outre que :

- les monuments historiques ne figurent pas au zonage, les zones tampons ne sont pas légendées et figurent dans une couleur qui prête à confusion,

[Réserve n°1](#) : la commission demande que les monuments historiques soient portés au plan de zonage, que les zones tampons apparaissent clairement, tant sur le plan que dans sa légende.

- l'échelle des plans ne permet pas une lecture fine, alors que le RLPi doit être annexé au PLUi, qui lui, est lu à la parcelle.

[Réserve n°2](#) : la commission demande que le plan de zonage soit réalisé à une échelle permettant une lecture fine, comme le PLUi auquel il sera annexé.

En conclusion, il ressort de l'analyse ci-dessus que les éléments en faveur du projet l'emportent sur les éléments en sa défaveur. La commission d'enquête estime qu'au total le projet, une fois amendé des deux réserves ci-dessus, présente un réel intérêt général sur les plans économique, environnemental et social, intérêt général qui serait renforcé par la mise en œuvre des recommandations citées précédemment.

C'est pourquoi, après avoir :

- étudié le dossier d'enquête,
- reçu toutes les personnes qui l'ont demandé,

- étudié les observations et propositions du public et des PPA/PPC
- rencontré le pétitionnaire,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

La commission émet

un avis favorable assorti de deux réserves :

au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal sur les 46 communes de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois, soumis à enquête publique du 30 mai au 1^{er} juillet 2022 par arrêté communautaire,

réserve n°1 : les monuments historiques doivent être portés au plan de zonage, les zones tampons doivent apparaître clairement, tant sur le plan que dans sa légende.

réserve n°2 : le plan de zonage doit être réalisé à une échelle permettant une lecture fine, comme le PLUi auquel il sera annexé.

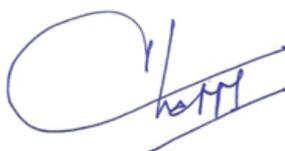
Si ces réserves n'étaient pas levées, l'avis serait réputé défavorable.

Cette page 14 clôt les conclusions motivées et avis de la commission.

à Ecuire, le 25 juillet 2022



Chantal Urbain



Didier Chappe
président



Pierre-Yves Dambrine